



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 33250

#### Texte de la question

Reponse. - L'extension aux retraites de la police nationale du benefice de l'ensemble des aménagements statutaires ou indiciaries apportées a leur ancien corps d'appartenance posterieurement a la date de cessation de leurs activités est une revendication commune a l'ensemble des fonctionnaires retraités, dont l'instruction releve de la competence du ministre delegue charge de la fonction publique et du Plan. Quant a la carte d'identite de retraite de la police nationale, elle est en principe attribuee sur demande de l'interesse au moment de son admission a la retraite. Ce document, qui marque le lien moral qui subsiste entre l'administration de la police nationale et les fonctionnaires qui l'ont fidelement servie, fait naturellement beneficier ses titulaires d'une presumption de serieux, de probite et de competence qui s'attache a la qualite de fonctionnaire de police. Sa delivrance aux ayants droit n'est soumise a aucune restriction, s'agissant d'agents dont le comportement professionnel s'est avere honorable. En revanche, sont exclus du champ des beneficiaires les fonctionnaires de police, en nombre heureusement limite, ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires ou ayant notoirement fait preuve d'insuffisance professionnelle.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'extension aux retraites de la police nationale du benefice de l'ensemble des aménagements statutaires ou indiciaries apportées a leur ancien corps d'appartenance posterieurement a la date de cessation de leurs activités est une revendication commune a l'ensemble des fonctionnaires retraités, dont l'instruction releve de la competence du ministre delegue charge de la fonction publique et du Plan. Quant a la carte d'identite de retraite de la police nationale, elle est en principe attribuee sur demande de l'interesse au moment de son admission a la retraite. Ce document, qui marque le lien moral qui subsiste entre l'administration de la police nationale et les fonctionnaires qui l'ont fidelement servie, fait naturellement beneficier ses titulaires d'une presumption de serieux, de probite et de competence qui s'attache a la qualite de fonctionnaire de police. Sa delivrance aux ayants droit n'est soumise a aucune restriction, s'agissant d'agents dont le comportement professionnel s'est avere honorable. En revanche, sont exclus du champ des beneficiaires les fonctionnaires de police, en nombre heureusement limite, ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires ou ayant notoirement fait preuve d'insuffisance professionnelle.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Welzer Gérard](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33250

**Rubrique :** Retraites: fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** sécurité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 novembre 1987, page 6393

**Réponse publiée le** : 1er février 1988, page 503